

### **Observations et recommandations concernant la lettre de renseignements n° 651, de Santé et Bien-être social Canada, sur le contrôle de l'irradiation des aliments**

---

Le Comité permanent reconnaît que le projet de révision des règlements concernant le contrôle de l'irradiation des aliments, décrit dans la lettre de renseignements n° 651 (annexe III), que la Direction générale de la protection de la santé (Santé et Bien-être social Canada) a publiée en 1983, n'a pas force exécutoire. Il tient tout d'abord à souligner que, comme on ne pourra autoriser le recours à l'irradiation alimentaire tant que des preuves beaucoup plus concluantes n'auront pas été présentées pour établir la salubrité des aliments irradiés, la recommandation n° 1 l'emporte sur les observations et les recommandations qui suivent. Pour le cas où l'on déciderait de modifier les règlements en vue d'autoriser l'irradiation alimentaire à plus grande échelle, le Comité permanent offre les suggestions et les recommandations suivantes.

- 30) Le Comité permanent recommande, dans le cas où l'on autoriserait l'irradiation alimentaire à plus grande échelle, de faire en sorte que celle-ci continue à être considérée comme un additif alimentaire, et à être soumise à tous les contrôles et à toutes les exigences qui s'appliquent normalement à ce type de produit. Par ailleurs, étant donné le grand nombre de qualités propres résultant de l'irradiation, des essais toxicologiques devront obligatoirement être effectués, à la dose prévue sur tout aliment que l'on propose d'exposer à une dose de rayonnements supérieure à un niveau de 1 kGy fixé à la recommandation n° 9.

Il se peut que l'irradiation alimentaire ne puisse pas être considérée comme un additif. Il y a lieu de craindre par ailleurs, comme nous l'avons dit plus haut, que le fait de considérer l'irradiation alimentaire comme un procédé n'affaiblisse les exigences auxquelles celle-ci est actuellement soumise en matière de mesures de contrôle et d'essais toxicologiques. Par conséquent :

- 31) Le Comité permanent recommande, dans le cas où l'irradiation alimentaire ne serait plus considérée comme un additif, de faire en sorte que l'on élabore des règlements exigeant des mesures de contrôle et des essais toxicologiques aussi rigoureux que ceux qui s'appliqueraient si l'irradiation alimentaire continuait à être considérée comme un additif.